## Les personnes et les biens

## La personnalité juridique

La personnalité juridique : signifie l'aptitude de toute personne physique ou morale à être titulaire de droits subjectifs.

- En droit, on distingue les personnes physiques des personnes morales. • Une personne physique: est un individu, un être vivant qui commence sa vie à la naissance et qui prend fin à la mort. Ex :..... • Une personne morale: est un groupement de personnes physiques auquel la loi confère (donne) une existence juridique autonome. On distingue entre les personnes morales du: • Droit privée : ils se composent des personnes à but lucratifs (......) et des personnes sans but lucratif (.....) Droit public: **Identification:** Personnes physiques:
- L'état d'une personne physique, c'est sa situation juridique. Il est organisé par un système officiel de constatation de l'état des personnes : c'est le système de l'état civil.

Ses actes constatant : la naissance, le mariage, le décès, doivent être consignés dans les registres de l'état civil.

.....: C'est une appellation qui désigne la personne et permet de l'identifier par rapport aux autres. Il comprend:

- Le nom patronymique : il a un caractère familial, par filiation le nom du père.
- Le prénom : il a un caractère individuel.

.....: C'est le lieu de résidence principal et durable d'une personne, c'est le lieu où elle vit habituellement, comme le nom, il est inséparable de la personnalité juridique.

.....: C'est le lien juridique et politique qui lit un individu à un Etat. On distingue:

• Nationalité d'origine : Attribuée à la naissance dans le pays.

<ul> <li>Nationalité acquise : Attribuée après que la personne a rempli certaines conditions (mariage avec étrangère, longue résidence).</li> </ul>
: C'est l'ensemble des droits et des obligations appartenant à une personne et ayant une valeur financière.
• Personnes morales :
Le registre de commerce est un support qui constate l'existence, les caractéristiques et l'état des personnes morales exerçant le commerce. Il fournit tout renseignement sur la situation de la personne morale à un moment donné.
Le nom : pour une personne morale est qualifié de
Le domicile : Pour une personne morale est qualifiée de
La nationalité : Elle dépend du d'implantation du siège social de la personne morale.
Le patrimoine : L'ensemble des éléments ayant une valeur économique positive (terrain, local), et négative (dettes). Ce patrimoine est différent de la somme des patrimoines des individus qui composent la personne morale.
Capacité juridique :
La capacité est
• Capacité de jouissance :
C'est l'aptitude à avoir des droits et des obligations. c.à.d. devenir titulaire.
Ex :

NB : Considéré comme ayant une incapacité de jouissance, les personnes soumises à la Tutelle : Ex : mineurs, malade mental, prodigue...

## • Capacité d'exercice :

C'est l'aptitude à par soi-même les droits et obligations dont une personne jouit, par exemple :
Les personnes qui n'ont pas la capacité juridique sont appelées des
L'incapacité peut être due à l'âge (le mineur qui a moins de 18 ans), à la nationalité, à une maladie mentale ou à une déchéance (condamnation).
<ul><li> Les biens :</li><li> Notion de patrimoine :</li></ul>
Le patrimoine est constitué par l'ensemble des droits qui appartiennent à une personne physique ou morale et ayant une valeur pécuniaire (financière).
Le patrimoine peut être : un droit réel (porte directement sur une chose, un objet) ou un droit personnel (droit d'obtenir une prestation d'une personne : Droit de créance).
• Droit réel :
C'est un droit qui donne à son titulaire undirect sur la chose, sans l'intervention d'un tiers.
Il met en rapport le sujet de droit et la chose.
Ex : Droit de propriété,

Il entraîne:

• Un droit de suite : c'est un droit par lequel le titulaire d'un droit réel peut revendiquer la chose de son objet en n'importe quelle main qu'elle se trouve.

On pense ici à l'hypothèse où la vente de la chose est faite à crédit et que l'acheteur (débiteur) a vendu cette dernière avant le paiement total. Ici, le vendeur (créancier) peut suivre le bien, le saisir, le vendre et se faire payer.

• Un droit de préférence : Permet au titulaire d'un droit réel d'être payé sur le prix de vente de la chose avant tout autre créancier. On pense ici à l'hypothèse où l'acheteur du bien

(Débiteur) a fait faillite, il n'a pas payé le vendeur (créancier) intégralement, et qu'il a plusieurs créanciers (qui leur doit de l'argent). Le vendeur ici (titulaire du droit réel), sera préféré aux autres créanciers et va être payé en premier lieu.

• Droit personnel (Droit de créance):

Ou obligation = c'est une relation juridique qui met en rapport une ou plusieurs personnes (débiteurs) à l'égard d'une ou plusieurs autres personnes (créanciers) en vue d'accomplir une prestation.

Il met en rapport : le débiteur, le créancier et la prestation

• Classification des biens :
Du point de vue juridique les biens constituant un patrimoine sont des biens meubles ou immeubles.
•:
Sont des biens qui peuvent se déplacer ou être déplacer d'un lieu à un autre.
On distingue:
<ul> <li>Meubles par nature : Ce sont les choses qui peuvent bouger soit toute seule.ex : chien, chat, soit par une force extérieure. Ex :</li></ul>
C'est l'ensemble des biens immobilisés sur le sol.
On distingue :
<ul> <li>Immeubles par nature : Sont des biens qui se caractérisent par leur attachement au sol Ex :</li></ul>
NB : les biens peuvent être :
<ul> <li>Corporels qui sont tangibles ()</li> <li>Incorporels un ensemble de droit (, le gage d'un bien meuble, le <i>gage</i> est la garantie d'une créance par un bien meuble</li> </ul>